

CHEMIN RURAL « de la fontanette »

Le chemin rural dit de la fontanette, dans sa portion allant de la voie communale n°1 dite Route de Valfin à la limite de la parcelle B366 dessert uniquement la maison de M et Mme JEAN PROST Christian, les parcelles B82, B83, B84 bordant le chemin sont déjà leurs propriétés, ceux-ci souhaitent en faire l'acquisition.

M et Mme JEAN PROST entretiennent régulièrement ce chemin, seul le déneigement étant assuré par la collectivité.

Ce chemin est situé dans la zone non constructible de la carte communale de Cuttura.

Ce chemin n'est pas utilisé pour l'exploitation forestière, la partie située derrière la maison n'étant pas accessible aux engins forestiers modernes et d'autres pistes ont été réalisées.

Ce chemin n'est pas inscrit au titre des chemins de randonnée du PDIPR.

La valeur de ce bien a été estimée par les domaines à 0,20 € du m².

Dossier technique :

Code rural et de la pêche maritime, articles L.161-1 à L.161-13

Définition d'un chemin rural :

Affectation à l'usage du public, propriété de la commune, non classement dans la catégorie des voies communales.

Conditions préalables à l'alienation :

Une enquête publique doit être réalisée préalablement à la cession du chemin rural après la délibération du Conseil Municipal du 7 septembre 2022.

Organisation de l'enquête publique :

Monsieur le maire a désigné comme commissaire enquêteur M GOUTTE-TOQUET François . L'enquête publique se déroulera du 28 novembre 2022 au 10 décembre 2022. Un avis d'enquête est publié 15 jours avant le début de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et sur le site de la commune. Cet arrêté est affiché dans la commune et sur le chemin concerné dans les mêmes conditions et de délai et de durée.

L'enquête publique se tient à la mairie, aux heures prévues par l'arrêté municipal. Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre d'enquête spécialement ouvert à cet effet. Ce registre est coté et paraphé par le commissaire enquêteur. A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête transmet au maire de la commune concernée par l'alienation, le dossier et registre accompagné de ses conclusions motivées. Le public peut consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil Municipal délibéré sur l'alienation des chemins ruraux. Cette délibération est ensuite transmise au préfet, représentant de l'état dans le département, pour contrôle de légalité dans un délai de 2 mois. Les opérations de régularisations foncière par acte notarié interviennent à l'issue de la procédure.

